

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt-trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes ARIBO, BRUNET, DAUCHY, FERRE, FOURRE, MARIN, WATTIEZ, MM. HENRY, JOURNAUX, MENDES, POSSOZ, TAMBURRINO

Absents excusés : M. CHEVALIER donne pouvoir à M. POSSOZ, M. NOWAK donne pouvoir à M. JOURNAUX

Absents non excusé : M. DUCELLIER

Secrétaire de séance : Mme MARIN

Nombre de conseillers en Exercice : 15

Présents : 12 Votants : Pour : 14 (dont 2 pouvoirs) - Contre : 0 – Abstention : 0

Date de Convocation : 16/09/21

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu du 18 juin 2021 à l'approbation du Conseil.

Le compte-rendu du 18 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

2021-31 / Droit de délaissement

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une demande de construction d'habitation Rue des Vergers à Rouvres, située à l'emplacement réservé n°3 (parcelles C265 et C266), a été déposée le 17/06/2021.

Considérant l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme, afin d'autoriser la construction, il est nécessaire de lever la servitude dont le terrain est grevé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- renonce au projet de liaison douce vélos et piétons à l'emplacement réservé n°3
- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce droit de délaissement.

2021-32 / Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de Rouvres expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2021-33 / Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2021-34 / Convention Keolis 2021-2022

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention avec KEOLIS-CIF relative au financement par la collectivité des titres de transports pour les collégiens, lycéens, étudiants, pré-apprentis et apprentis de la commune, pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et adopte la convention avec KEOLIS-CIF relative au financement par la collectivité des titres de transports pour les collégiens, lycéens, étudiants, pré-apprentis et apprentis de la commune, pour l'année scolaire 2021-2022 de prise en charge de la totalité du reste à charge des familles et autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci.

2021-35 / Convention avec le Lycée Charles de Gaulle à Longperrier

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la convention du Lycée Charles de Gaulle à Longperrier pour accueillir les élèves du baccalauréat professionnel «Animation, enfance et personnes âgées» en période de formation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve et adopte ladite convention
- autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci.

2021-36 / Règlement intérieur pour la cantine, la garderie et le centre de loisirs

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du règlement intérieur unique des différents services périscolaires de la commune, à savoir : la cantine, la garderie et le centre de loisirs.

Après lecture du règlement intérieur unique de la cantine, la garderie et le centre de loisirs, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ledit règlement intérieur.

2021-37 / Contrat de fourniture de repas livrés pour la cantine

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau contrat de fourniture de repas et pains livrés par la société «Les Petits Gastronomes» pour l'année 2021-2022.

Les prix des repas incluant les pains sont :

- Maternelle : 2,40 € HT
- Primaire : 2,45 € HT
- Adulte : 2,60 € HT

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte les termes du contrat de fourniture de repas et pains
- autorise le Maire à signer ledit contrat de fournitures de repas et pains livrés pour l'année 2021-2022 avec la société «Les Petits Gastronomes».

2021-38 / Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Comptable public a dressé l'état :
des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur ;
et des créances éteintes.

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences de Monsieur le Comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement.

L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la Métropole Européenne de Lille vis-à-vis des débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

Monsieur le Comptable public sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour le montant suivant : 5 € TTC

En conséquence, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables détaillées ci-dessus et d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6541 du budget concerné.

2021-39 / Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe);
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14: budget général, budget annexe 2022.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants:

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 07/09/2021, annexe à la présente délibération,

ENTENDU le présent exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte **par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022;**
- précise que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe 2022;
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-40 / Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

La commune de Rouvres s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. C'est pourquoi la commune de Rouvres souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les «vides juridiques», notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties.

Première partie : Le budget, un acte politique

- A- L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales
- B- Le cycle budgétaire

Seconde partie : L'exécution budgétaire

- A- La tranche de financement.
- B- L'engagement comptable
- C- Liquidation et mandatement

Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

- A- Gestion du patrimoine
- B- Les provisions
- C- Les régies
- D- La journée complémentaire

Quatrième partie : La gestion de la dette

- A- Les garanties d'emprunt
- B- La gestion de la dette de la trésorerie

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2022.

2021-41 / Avis sur l'actualisation du classement sonore des infrastructures ferroviaires en Seine-et-Marne

Conformément aux articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement, les infrastructures de transport terrestre font l'objet d'un classement sonore, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Le Maire informe les membres du conseil municipal du projet d'arrêté, établi par le service environnement de la Préfecture de Seine-et-Marne, relatif à l'actualisation du classement sonore des infrastructures ferroviaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) donne un avis favorable sur le projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures ferroviaires en Seine-et-Marne;
- 2) charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-42 / Avis sur le projet de schéma de mutualisation CARPF

L'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la possibilité d'établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres.

L'adoption finale du schéma de mutualisation relevant préalablement d'une procédure de consultation, le projet de schéma doit être porté à la connaissance de chaque commune par l'EPCI.

Le projet de rapport relatif aux mutualisations de services a été notifié aux communes en date du 02 septembre 2021. Chaque commune dispose à compter de cette notification d'un délai de 3 mois pour émettre un avis concernant ce projet.

Ainsi, il est demandé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis relatif au projet de schéma de mutualisation.

Après lecture et analyse du rapport, le Conseil décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable sur le schéma de mutualisation.

2021-43 / Création de poste ATSEM principal 1^{ère} classe à 35h annualisées

Vu le nombre important d'heures complémentaires effectuées mensuellement par un agent ATSEM principal 1^{ère} classe, actuellement à 30,5 h hebdomadaires annualisées, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'augmenter le temps d'emploi dudit agent.

Après l'exposé de Monsieur le Maire sur l'organisation à mettre en œuvre,
Après avoir saisi le Comité Technique le 09/09/2021,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- la création du poste ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet de 35h annualisées
- la suppression du poste ATSEM principal 1^{ère} classe à temps non complet de 30,5 h annualisées.

2021-44 / Création de poste Adjoint technique à 35h

Vu le nombre important d'heures complémentaires effectuées mensuellement par un agent technique, actuellement à 22 h hebdomadaires,

Vu les nécessités de service avec un nombre important d'enfants à l'école, en cantine et au périscolaire, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'augmenter le temps d'emploi dudit agent à 35 h hebdomadaires.

Après l'exposé de Monsieur le Maire sur l'organisation à mettre en œuvre,

Après avoir saisi le Comité Technique qui a émis un avis favorable en séance du 31/08/21,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- la création du poste Adjoint technique à 35h hebdomadaires
- la suppression du poste Adjoint technique à 22h hebdomadaires.

Fin de séance à 20h10.